



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BOAMP.fr

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Avis de résultat de marché

Attention : les informations contenues dans l'extrait PDF peuvent dans certains cas ne pas présenter le texte intégral de l'annonce. Les extraits PDF des annonces du BOAMP ne constituent pas le format officiel, pour consulter le texte intégral au format officiel du présent avis, cliquez sur <https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:24-66031>

Département(s) de publication : **06**

Annonce n° **24-66031**

Section 1 - Reference de l'avis initial

Annonce n° 24-13420

Section 2 - Identification de l'acheteur

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Ville d'Antibes (06)

Correspondant : Direction de la commande publique

Adresse : Hôtel de Ville Cours Masséna - BP 2205, 06606 Antibes Juan Les Pins Cedex

Coordonnées :

Téléphone : +33 492905000

Télécopieur : +33 492905001

Courriel : commandepub-passation@ville-antibes.fr

Adresse internet : <http://www.antibes-juanlespins.com/>

Section 3 - Description du marché

Objet du marché : Acquisition et pose d'une chambre froide négative avec SAS d'entrée positif et chambre froide positive pour l'école Laval

Section 4 - Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 40%
- Qualité : 30%
- Valeur technique : 20%
- Conditions et durée de garantie : 10%

Section 5 - Attribution(s) du marché

Détail de l'attribution

Nom du titulaire / organisme : Concept cuisine professionnel

Adresse : 1ère avenue 10 ème rue BP 413, 06510 carros

Montant (H.T.) : 26929 euros

Sous-traitance : Non

Section 6 - Autres informations

Date d'attribution du marché : 19/04/2024

Nombre total d'offres reçues : 3

Nombre de participants : 3

Autres informations : "Une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de cette loi. Sont notamment visées par cette réserve, les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics. Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ces clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis d'attribution

Date d'envoi du présent avis à la publication : 06/06/2024